

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des décisions du Président  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
En date du 23 septembre 2026

**DS 26-032**  
**Modulation des pénalités de retard relatives**  
**au dossier 070081\_EPSIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° CS 26-022 du 4 juin 2026 de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Vu la décision des 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sous-sections réunies du Conseil d'État du 17 mars 2010 n°308676,

Considérant le marché n°24EP lot n°1 Comité Autunois, du Nord et Sud Chalonnais notifié le 6 mars 2024 dont le Titulaire est l'entreprise Edf Business Services et Travaux demeurant 8 avenue de l'Arche – 92 419 COURBEVOIE, ayant le SIRET 89238003100393,

Considérant le bon de commande MO25128901S émis au titulaire le 20 octobre 2025 pour un montant de 1 920€ TTC, relatif au dossier 070081\_EPSIN,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Titulaire,

Considérant que les prestations objet du bon de commande ont été réceptionnées le 17 avril 2026,

Considérant l'article 8.6.2 du CCAP du marché susmentionné indiquant que le Titulaire dispose de trois mois pour transmettre sa facture au SYDESL,

Considérant que la facture n°2609000614 a été transmise le 18 septembre 2026, constitutif d'un retard de 63 jours.

Considérant l'article 9.2.1 du CCAP appliquant 100 € de pénalité par jour de retard et considérant que le montant des pénalités est plafonné au montant du bon de commande correspondant tel qu'indiqué à l'article 9.1 du CCAP,

Considérant que la pénalité de retard s'élève donc à 1 600 €,

Considérant conformément à la décision du Conseil d'État susmentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,

Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> De modérer le montant de la pénalité de retard appliquée à l'entreprise Edf Business Services, titulaire du lot n°1 du marché 24EP, relatif au dossier 070081\_EPSIN, en fixant le montant à 1 099,60€ correspondant au montant TTC de la facture.

En conséquence, le montant initial des pénalités, fixé à 1 600€ à l'application de l'article 9.21 du CCAP est modéré de 500,40€

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Signé électroniquement par : Pierre  
LVIRELY  
Date de signature : 29/09/2026  
Qualité : Présidents